PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

MULHOUSE, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICLO GILBERT

311 LA GAYIRE
BP 9
68650 Lapoutroie

Références : 0006702054_2023_08_04_MICLO_VII_incompatibilité chimique
Code AIOT : 0006702054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement MICLO GILBERT implanté 311 LA GAYIRE BP 9 68650 Lapoutroie. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICLO GILBERT
- 311 LA GAYIRE BP 9 68650 Lapoutroie
- Code AIOT : 0006702054
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MICLO produit des alcools essentiellement par assemblage (environ 65%) et par distillation de fruits (environ 20%) en discontinu (par campagne de 6 mois environ).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incompatibilité chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
  - Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - Les observations éventuelles ;
  - Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « Susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « Sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Rétentions des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 2-10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Risques incendies	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 4-2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-1
2	Accès de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-2
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-7
5	Connaissances des produits	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La rétention a été construite en même temps que le bâtiment (1972). Elle n'est pas conforme à la réglementation. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai ne dépassant pas six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation, et notamment toute manipulation de produit liquide, se fait sous la surveillance directe, indirecte ou de proximité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Deux personnes sont nommément désignées par l'exploitant. Elles prennent leurs congés en décalé. Elles sont formées aux procédures et alertes en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accès de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-2
Thème(s) : Actions nationales 2023, contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Hormis l'accès à la boutique réservé aux clients, le reste de l'exploitation n'est pas accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un poteau incendie et d'une rivière à proximité du site, mais le débit du poteau n'était pas connu par l'exploitant. Il a été constaté la présence de 11 extincteurs sur le site dont 4 dans le local de distillation, cependant l'exploitant n'a pu fournir la date du dernier entretien. Les plans avec description des dangers sont affichés dans chaque partie du bâtiment.
Observations : Il est attendu que l'exploitant communique le dernier rapport de vérification des extincteurs dans un délai de quinze jours. Concernant la vérification du débit du poteau incendie, il convient que l'exploitant précise leur débit et qu'il communique le justificatif d'essai associé dans un délai de quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-7
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires pour le fonctionnement des installations et pour les chargements / déchargements précisant la mise à la terre de la citerne ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; [...] - la fréquence de contrôles de l'étanchéité des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : Le responsable de production a mis en place plusieurs procédures notamment pour la distillation et pour l'embouteillage. Lors du dépotage de l'alcool, le camion et la citerne sont reliés à la terre. Une entreprise de sous-traitance est en charge de la maintenance préventive des cuves, de l'alambic et du système d'embouteillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Connaissances des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 3-3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits

Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont à la disposition du personnel. Les contenants de produits chimiques ont tous une étiquette nominative associée aux pictogrammes de dangers correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rétentions des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 2-10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. […] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir […]. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont recueillis à l'intérieur du bâtiment, au niveau du local abritant l'unité de distillation. L'inspection des installations classées a constaté que la rétention prévue pour recueillir ces liquides ne couvre pas la totalité du local. En cas de déversement accidentel sur une partie du local, les liquides ne seront pas dirigés et contenus dans la rétention existante. L'inspection des installations classées a également relevé que l'étanchéité de cette rétention est réalisée en obturant manuellement les siphons avec un capot en inox. Ce système d'obturation n'est donc pas maintenu fermé. Enfin, l'étanchéité de cette rétention ne peut être contrôlée à tout moment du fait de la présence sur le sol de matériels divers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée : Point 5.9. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Point 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), dans le cas où ces eaux ne sont pas stockées et traitées comme les vinasses, les rejets d'eaux résiduaires (intégrant les eaux de refroidissement) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, [...]. 7.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux résiduaires recueillies au niveau de la rétention de l'unité de distillerie sont évacuées vers le réseau public d'assainissement sans traitement préalable et sans vérification du respect des valeurs limites d'émission fixées au point 5.7 de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Observations : En cas de déversement de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (tels que les arômes présents dans l'unité de distillerie), en l'absence de système de traitement des effluents relié à la rétention, ces effluents doivent être éliminés en tant que déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois